



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 11 septembre 1987

130^e année

N° 63

Sommaire

décrets, arrêtés

Présidence de la République

Nomination de membres du gouvernement 1098

Premier ministre

Décret n° 87-1167 du 2 septembre 1987 modifiant et complétant le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982 portant statut particulier du corps de contrôle général des services publics 1098

Situation du conseiller juridique et de législation du gouvernement 1098

Ministère de la santé publique

Décret n° 87-1168 du 2 septembre 1987 modifiant le décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail 1099

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 septembre 1987 définissant les secteurs prioritaires et fixant les conditions et les modalités d'attribution des licences d'exploitation d'officines de détail de la catégorie «A» dans les dits secteurs 1099

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 août 1987 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical du 1^{er} cycle 1099

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 août 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical du 1^{er} cycle 1100

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 août 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au ministère de la santé publique dans le grade de secrétaire d'administration 1101

Ministère de l'agriculture

Décrets n° 87-1161 à 1164 du 28 août 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé 1101

Nomination du président directeur général de l'office de mise en valeur de Souassi 1102

Ministère de l'industrie et du commerce

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 28 août 1987 portant homologation aux normes tunisiennes relatives aux conserves et semi-conserves alimentaires 1102

Ministère de l'énergie et des mines

Arrêtés du ministre de l'énergie et des mines des 28 août 1987 relatifs à des permis de recherche 1103

Ministère des communications

Décret n° 87-1165 du 28 août 1987 portant création et transformation d'emplois au ministère des communications (section II P.T.T.) 1103

Création d'une recette postale 1103

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1197 du 11 septembre 1987 :

Monsieur Abdelwaheb Abdallah est nommé ministre de l'information.

Par décret n° 87-1198 du 11 septembre 1987 :

Monsieur Nouri Zorgati est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du plan et des finances chargé des finances.

Par décret n° 87-1199 du 11 septembre 1987 :

Monsieur Mohamed Ghannouchi est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du plan et des finances chargé du plan.

PREMIER MINISTRE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 87-1167 du 2 septembre 1987 modifiant et complétant le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des services publics.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982 fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des services publics tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-808 du 22 août 1986 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les articles 10, 14 et 18 du décret susvisé n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des services publics, sont modifiés comme suit :

Art. 10 (nouveau). — Les contrôleurs des services publics sont nommés au choix parmi les contrôleurs adjoints des services publics ayant 3 années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 14 (nouveau). — Les contrôleurs en chef des services publics sont nommés au choix parmi les contrôleurs des services publics justifiant de 3 années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 18 (nouveau). — Les contrôleurs généraux des services publics sont nommés au choix parmi les contrôleurs en chef des services publics ayant 4 années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 2. — Il est ajouté un article 3 bis au décret susvisé n° 82-6 du 5 janvier 1982 libellé ainsi qu'il suit :

Art. 3 (bis). — Les contrôleurs généraux et les contrôleurs en chef des services publics peuvent, sur proposition des ministres intéressés être nommés chefs d'inspections départementales ; ces agents sont placés en position de détachement conformément aux dispositions des articles 61, 62, 63 et 64 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée.

Art. 3. — Les ministres d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 septembre 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

SITUATION

Par décret n° 87-1200 du 11 septembre 1987 :

Monsieur Hamed Abed conseiller juridique et de législation du gouvernement bénéficie de la rémunération, des indemnités et des avantages de secrétaire d'Etat à compter du 1^{er} juillet 1987.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

OFFICINES DE DETAIL

Décret n° 87-1168 du 2 septembre 1987 modifiant le décret n° 76-233 du 16 mars 1976 portant organisation de l'exploitation des officines de détail.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976 portant organisation de l'exploitation des officines de détail, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article 3 du décret susvisé n° 76-233 du 16 mars 1976, est modifié ainsi qu'il suit

Art. 3 (nouveau). — Pour les communes dépourvues de pharmacie d'officine, l'installation de la première officine de détail de catégorie «A» est libre quelque soit le lieu de son implantation géographique ou le nombre d'habitants de ces communes.

Le nombre d'autorisation d'officines de catégorie «A» est calculé à raison d'une officine supplémentaire par fraction entière de 5.000 habitants et en respectant, en principe, une distance minimale de 200 mètres entre deux officines.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et indépendamment du nombre d'habitants ; des officines peuvent être implantées dans des secteurs prioritaires définis par arrêté du ministre de la santé publique. Cet arrêté pris après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens, fixe également les conditions et les modalités d'attribution des licences d'exploitation d'officines de détails de catégorie «A», dans les dits secteurs.

Les agences pharmaceutiques dépendant de la pharmacie centrale de Tunisie peuvent à tout moment être cédées aux pharmaciens qui en formulent la demande.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 septembre 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 septembre 1987 définissant « les secteurs prioritaires » et fixant les conditions et les modalités d'attribution des licences d'exploitation d'officines de détail de catégorie «A» dans les dits-secteurs.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ; ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976 portant organisation de l'exploitation des officines de détail tel que modifié par le décret n° 87-1168 du 2 septembre 1987 et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens.

Arrête :

Article premier. — Est appelé « secteur prioritaire » tout ensemble d'habitation formant une agglomération distincte à l'intérieur d'une commune.

La pharmacie à installer dans le secteur prioritaire doit être distante d'un kilomètre au moins de la pharmacie la plus proche.

Art. 2. — La liste des « secteurs prioritaires » est fixée par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens.

Art. 3. — A l'exception de la dérogation afférente au nombre d'habitants, la licence d'exploitation d'une officine de détail de catégorie «A» est accordée selon les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Tout pharmacien installé dans un secteur prioritaire ne peut être autorisé à transférer son officine en dehors de ce secteur.

Art. 5. — La création d'une deuxième officine de détail de catégorie «A» dans un secteur prioritaire n'est possible qu'après un délai de cinq ans à compter de la date de la licence d'exploitation de la première officine dans ce même secteur.

L'autorisation de création de cette deuxième officine est soumise à l'ensemble des conditions exigées par la réglementation en vigueur pour les officines de détail de catégorie «A».

Tunis, le 2 septembre 1987

*Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI OUAHCHI*

VU

*Le Premier ministre
RACHID SFAR*

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 août 1987 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical du 1^{er} cycle.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981 fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Le concours prévu par les dispositions de l'article 11 (nouveau) paragraphe 3 du décret susvisé n° 81-1527 du 23 novembre 1981, pour le recrutement de professeurs de l'enseignement para-médical du 1^{er} cycle, est organisé selon les modalités ci-après.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date et le lieu de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les demandes de participation à ce concours doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la santé publique (unité de la formation de cadres) accompagnées des pièces suivantes :

- 1) Une demande d'inscription sur papier libre.
- 2) Une ampliation de l'arrêté de nomination au grade d'infirmier de la santé publique.
- 3) Une attestation délivrée par l'administration dont relève le candidat justifiant que le dossier administratif du candidat

contient les pièces énumérées par l'article 17 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Art. 4. — Toute demande parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la santé publique après examen des dossiers de candidatures par les membres de jury.

Art. 6. — Le programme du concours est fixé par décision du ministre de la santé publique et affiché dans les différentes formations hospitalières et sanitaires.

Art. 7. — La composition des membres de jury est fixée par arrêté du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 8. — Le concours susvisé comporte pour chaque spécialité 3 épreuves :

Deux épreuves écrites : une théorique et l'autre pratique pour l'admissibilité ;

Une épreuve de cours pour l'admission.

La durée et les coefficients appliqués à chacune de ces épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
		(2)
1) Une épreuve écrite théorique	1 h 30	- 1
2) Une épreuve écrite pratique	1 h 30	- 1
3) Une épreuve de cours : comprenant une leçon précédée d'une préparation de 4 heures au cours de laquelle le candidat pourra consulter des références bibliogra- phiques autorisées par le jury de concours.	1 h 00	(2)

Le candidat doit préciser sur sa demande la spécialité dans laquelle il désire concourir.

Art. 9. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Art. 11. — Les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro à vingt. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de 2 autres correcteurs et la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. — Pour être déclarés admissibles les candidats doivent avoir obtenu un total de 20 points au moins aux 2 épreuves écrites (théorique et pratique).

Toutefois, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves écrites précitées seront éliminés.

Art. 13. — Sont déclarés définitivement admis à ce concours les candidats ayant obtenu un total de 40 points au moins dans l'ensemble des épreuves.

Toutefois, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 20/40 à la leçon (3 épreuve) seront éliminés.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves la priorité, est accordée au plus ancien dans le grade d'infirmier, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. — Nonobstant des poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition du jury de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de professeur de l'enseignement para-médical 1^{er} cycle est arrêté par le ministre de la santé publique.

Art. 17. — Tout candidat admis définitivement à ce concours doit rejoindre le poste d'affectation qui lui a été désigné. Au cas de refus il sera radié de la liste des candidats admis.

Tunis, le 28 août 1987

Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI OUAHCHI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 août 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical du 1^{er} cycle.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981 fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1987 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical du 1^{er} cycle ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique pour le recrutement de 80 professeurs d'enseignement para-médical du 1^{er} cycle.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 20 octobre 1987 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 20 septembre 1987.

Tunis, le 28 août 1987

Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI OUAHCHI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 août 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au ministère de la santé publique dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire d'administration ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour la titularisation de 3 agents temporaires de la catégorie «B» appartenant au ministère de la santé publique dans le grade de secrétaire d'administration est ouvert au ministère de la santé publique conformément aux dispositions du décret susvisé n° 85-837 du 17 juin 1985 et de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1986.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 16 octobre 1987.

Art. 3. — La date de clôture de la liste d'inscription est fixé au 15 septembre 1987.

Tunis, le 28 août 1987

Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI LUAHCHI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 87-1161 du 28 août 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Adhara du gouvernorat de Kébili.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Adhara (Ardh Smida) à la délégation de Douz en date du 6 mai 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 29 juillet 1986 et le ministre de l'agriculture le 25 juin 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Adhara (Ardh Smida) à la délégation de Douz relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 6 mai 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 29 juillet 1986 et le ministre de l'agriculture le 25 juin 1987 et ce conformément au tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 août 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-1162 du 28 août 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Gharib du gouvernorat de Kébili.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Gharib (Ardh Rejim Maâtoug n° 2) à la délégation de Douz en date du 11 avril 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 7 mai 1986 et le ministre de l'agriculture le 25 juin 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Gharib (Ardh Rejim Maâtoug n° 2) à la délégation de Douz relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 11 avril 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 7 mai 1986 et le ministre de l'agriculture le 25 juin 1987 et ce conformément au tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 août 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-1163 du 28 août 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Adhara du gouvernorat de Kébili.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Adhara (Ardh Gherissia) à la délégation de Douz en date du 20 février 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 7 mai 1986 et le ministre de l'agriculture le 25 juin 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Adhara (Ardh Gherissia) à la délégation de Douz relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 20 février 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 7 mai 1986 et le ministre de l'agriculture le 25 juin 1987 et ce conformément au tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 août 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre
RACHID SFAR*

Décret n° 87-1164 du 28 août 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Haoula n° 1 du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Haouia n° 1 (Ardh Haouia n° 1) à la délégation de Djelma en date du 23 mars 1985 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 21 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 22 juin 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Haouia n° 1 (Ardh Haouia n° 1) à la délégation de Djelma relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 23 mars 1985 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 21 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 22 juin 1987 et ce conformément au tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 août 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

NOMINATION

Par décret n° 87-1166 du 27 août 1987 :

Monsieur Habib Jerbi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de président directeur général de l'office de mise en valeur de Souassi.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

NORMES TUNISIENNES

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 28 août 1987 portant homologation aux normes tunisiennes relatives aux conserves et semi-conserves alimentaires.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation de prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982 portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ;

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et de la santé publique ;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Arrête :

Article premier. — Sont homologuées les normes figurant au tableau suivant :

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 52-01 (1983)	Conserves et semi-conserves alimentaires
NT 52-02 (1983)	Conserves de purée de tomates
NT 52-03 (1983)	Conserves de tomates, tomates entières, tomates entières pelées, tomates à farcir, tomates pelées concassées
NT 52-04 (1983)	Jus de tomates
NT 52-05 (1983)	Sauces de tomates
NT 52-06 (1983)	Chakchouka
NT 52-07 (1983)	Conserves de piments « harissa »
NT 52-08 (1983)	Conserves de petits pois

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 52-09 (1983)	Conserves de cœurs d'artichauts
NT 52-10 (1983)	Conserves de fonds d'artichauts
NT 52-11 (1983)	Conserves de celeris
NT 52-12 (1983)	Conserves de haricots verts, haricots mange-tout et haricots beurre
NT 52-13 (1983)	Conserves d'haricots en grain
NT 52-14 (1983)	Conserves de carottes.

Art. 2. — Les normes visées à l'article premier sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes citées à l'article premier ou la mention explicite de leur application sont obligatoires dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques et dont l'objet porte sur les conserves alimentaires.

Art. 3. — La mise à la consommation sur le marché intérieur Tunisien n'est autorisée que pour les concentrés de tomate d'une concentration minimum de 28%. Toutefois les produits titrant 22% peuvent également être mis à la consommation en Tunisie lorsqu'ils sont présentés en boîte de format 2,5/1 et au-dessus.

Art. 4. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 28 août 1987

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 28 août 1987 portant troisième renouvellement du permis de recherches des mines du 3^e groupe situé au lieu dit « Henchir El Goussat » gouvernorat du kef.

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et notamment son titre 2 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1977 instituant le permis de recherches du 3^e groupe n° 246 261, situé au lieu dit « Henchir El Goussat », gouvernorat du Kef, en faveur de l'office national des mines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1980 portant premier renouvellement du dit permis ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1984 portant deuxième renouvellement du permis susvisé ;

Vu la demande de troisième renouvellement enregistrée à la direction des mines et de la géologie le 15 mars 1986, sous le n° 568 331, présentée par l'office national des mines ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 1^{er} avril 1987 ;

Vu le rapport du directeur général des mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

Arrête :

Article premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) ans prenant fin le 19 mai 1989 inclus, le permis de recherches des mines du 3^e groupe n° 246 261 institué par l'arrêté en date du 20 mai 1977.

Art. 2. — Au cours de la nouvelle période de validité visée à l'article premier ci-dessus, l'office national des mines devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à soixante mille dinars (60.000 D).

Art. 3. — Toute demande de renouvellement, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la direction générale

des mines, à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 28 août 1987

Le ministre de l'énergie et des mines
SALAH BEN M'BARKA

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 28 août 1987 portant cession partielle dans un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Kirchaou ».

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 82-53 du 4 juin 1982 portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés le 19 octobre 1980 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et Elf-aquitaine Tunisie d'autre part ;

Vu la loi n° 85-9 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi susvisé ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1981 portant institution du permis de recherche « Kirchaou » ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1983 portant cession partielle des droits et obligations de Elf-aquitaine Tunisie au profit de Murphy, Canam et Petrex ;

Vu la lettre en date du 7 mai 1985 par laquelle Murphy et Canam ont notifié leur décision de se retirer de la demande de renouvellement ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986 portant premier renouvellement du permis susvisé au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, Elf-aquitaine Tunisie et Petrex ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission des permis de recherche au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-mentionné ;

Vu la demande déposée à la direction générale des mines le 3 juillet 1987 et enregistrée sous le numéro 1516 par laquelle Elf-aquitaine Tunisie a sollicité la cession partielle de ses droits et obligations dans le permis « Kirchaou » au profit de Petrex ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion en date du 9 juillet 1987 ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession partielle des droits et obligations détenus dans le permis « Kirchaou » par Elf-aquitaine Tunisie au profit de Petrex.

A la suite de cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires dans le permis seront comme suit :

L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières : 55%.

Elf-aquitaine Tunisie : 33,75%.

Petrex : 11,25%.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 août 1987

Le ministre de l'énergie et des mines
SALAH BEN M'BARKA

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 87-1165 du 28 août 1987 portant création et transformation d'emplois au ministère des communications (section II : P.T.T.).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987 ;

Vu le décret n° 79-395 du 27 avril 1979 fixant la loi des cadres de la section III : P.T.T. ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et des communications ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Décrétons :

Article premier. — Sont réalisées au ministère des communications (section II : P.T.T.) les créations et transformations d'emplois ci-dessous indiquées :

1) Création d'emplois :

a) Personnel administratif d'exploitation :

— Contrôleur des P.T.T. 24
— Facteur 46

Total : 70

b) Personnel technique :

— Ingénieur principal 1
— Ingénieur des travaux 25
— Ingénieur adjoint 53

Total : 79

c) Personnel informatique :

— Analyste 5

Total : 5

Total général : 154

d) Personnel ouvrier :

de la première à la dixième catégorie 60

Total : 60

2) Transformation d'emplois :

a) Création d'emplois :

Personnel informatique 2
— Opérateur 2

Total : 2

b) Suppression d'emplois :

Personnel informatique 2
— Mécanographe 2

Total : 2

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1987 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 août 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

RECETTE

Par arrêté du ministre des communications du 28 août 1987 :

Est créée à compter du 1^{er} août 1987 une recette supplémentaire à Merkez Sebai rattachée au bureau de Sakiet Eddaier.